

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande présentée par la Société FH PRODUCTION, pour l'occupation du Domaine Public Communal, du 13 au 18 avril 2024 inclus, à l'occasion du tournage du film « La Tournée » ;

Considérant qu'une séquence du film « La Tournée », sera réalisée le lundi 15 avril 2024 aux abords du Parc Roger Luquet, dont le petit plan d'eau du Breuil, la Rue de la Petite Murette et la Rue de Saint Prix ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de régler la circulation, le stationnement et l'accès au lieu de tournage du film « La Tournée » du dimanche 14 au lundi 15 avril 2024, et d'autoriser l'occupation du Domaine Public Communal sur la Commune de Bourbon-Lancy ;

-ARRETE-

Article 1 : Le lundi 15 avril 2024, la Société FH PRODUCTION est autorisée à effectuer le tournage d'une séquence du film « La Tournée », Rue de la Petite Murette, Rue de Saint Prix et petit plan d'eau du Breuil ; et à occuper le Domaine Public de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : Du dimanche 14 avril 2024 à partir de 9 heures, jusqu'au lundi 15 avril 2024 à 24 heures, la Société FH PRODUCTION est autorisée à stationner ses camions loges Rue de Saint Prix, entre la piscine et la Rue de la Petite Murette, sur les emplacements réservés à cet effet, en bordure de la voie communale.

Article 3 : Le lundi 15 avril 2024, de 4 heures à 24 heures, la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdite :

- Rue des Acacias,
- Seuls les riverains de cette rue sont autorisés à sortir sur la Rue de Saint Prix, avec obligation de tourner à gauche pour rejoindre l'Avenue de la Libération.

Article 4 : Le lundi 15 avril 2024, de 4 heures à 24 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que des nouveaux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés sont strictement interdits :

- Rue de Saint Prix, à partir du parking du commerce « L'univers du vin » sis 2 Rue de Saint Prix, jusqu'à l'entrée du parking du restaurant « Chez Paulette » sis 32 Rue de Saint Prix.

Aucun de ces véhicules ou engins ne pourra entrer ou sortir de l'ensemble des propriétés riveraines de ladite rue sur la section mentionnée ci-dessus.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 5 : Le lundi 15 avril 2024, de 4 heures à 24 heures, aucun véhicule motorisé ou non motorisé, ainsi qu'aucun nouvel engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé

- ne pourra entrer ou quitter la Rue du Coteau.

Article 6 : Le lundi 15 avril 2024, de 4 heures à 24 heures, la circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que des nouveaux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés sont strictement interdits :

- Rue de la Petite Murette, de son intersection avec la Rue des Eurimants, jusqu'à son intersection avec la Rue de Saint Prix.
- Aucun de ces véhicules ou engins ne pourra entrer ou sortir de l'ensemble des propriétés riveraines de ladite rue sur la section mentionnée ci-dessus.

Article 7 : Le lundi 15 avril 2024, de 4 heures à 24 heures :

- L'accès à la Rue des Sautaiges, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que par tous les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement à partir de la Rue de la Chaumière.
 - Son accès par la Rue de la Petite Murette est strictement interdit.
- La sortie de la Rue des Sautaiges, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que par tous les nouveaux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement par la Rue de la Chaumière.
 - Aucune sortie sur la Rue de la Petite Murette n'est autorisée.

Article 8 : Le lundi 15 avril 2024, de 4 heures à 24 heures :

- L'accès à la Rue des Buissons, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que par tous les engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement à partir de la Rue de la Meurette ou du Chemin du Grand Pré.
 - Son accès par la Rue de la Petite Murette est strictement interdit.
- La sortie de la Rue des Buissons, par tous les véhicules motorisés ou non motorisés, ainsi que par tous les engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés :
 - S'effectue exclusivement par la Rue de la Meurette ou sur le Chemin du Grand Pré.
 - Aucune sortie sur la Rue de la Petite Murette n'est autorisée.

Article 9 : Le lundi 15 avril 2024, de 4 heures à 24 heures, il est strictement interdit d'accéder :

- au petit plan d'eau du Breuil
- à tous les espaces verts situés autour du petit plan d'eau du Breuil,
- à la voie verte située autour du petit plan d'eau du Breuil,
- au skate-park situé au sud du petit plan d'eau du Breuil,
- à la salle de tennis, située Rue de la Petite Murette, ainsi qu'aux courts extérieurs.

Cette interdiction s'applique aux véhicules motorisés ou non motorisés, aux nouveaux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés, ainsi qu'aux piétons.

De la rubalise est mise en place pour matérialiser les espaces interdits.

Article 10 : La pêche est interdite au petit plan d'eau du Breuil, le lundi 15 avril 2024.

Article 11 : Les interdictions et restrictions mentionnées aux articles 2 à 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société FH PRODUCTION, aux véhicules liés au tournage du film, ainsi qu'aux véhicules de secours, de police ou de gendarmerie.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 12 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires comportant certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les services municipaux de la Commune de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 14 : Les dispositions définies par les articles 2 à 12 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 : La Société FH PRODUCTION prend toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident sur les lieux du tournage de film et pendant l'occupation du Domaine Public Communal et du Domaine Privé Communal et doit souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers.

Article 16 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait du tournage du film. La Société FH PRODUCTION supporte ces mêmes risques et est assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la mise en place du matériel lié au tournage du film.

Article 17 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 19 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 20 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale, la Société FH PRODUCTION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 10 avril 2024
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage